

**Mémoire de la Fédération Canadienne de l'Entreprise Indépendante (FCEI)**

**Portant sur la  
Demande concernant la mise en place de mesures relatives à l'achat et la vente de gaz naturel  
renouvelable**

**Préparé dans le cadre du dossier  
R-4008-2017  
de la Régie de l'énergie du Québec**

**Par  
Antoine Gosselin, économiste**

**Montréal, le 26 septembre 2019**

## 1. Introduction

Énergir demande à la Régie d'approuver un contrat d'approvisionnement en GNR d'une durée de [REDACTED] et d'un prix de [REDACTED] (CAD 2019) [REDACTED] (le « **Contrat** ») avec la Coop Agri-Energie Warwick (« la **Coop** »).

La FCEI évalue ci-après le bien-fondé de cette demande et le caractère juste et raisonnable des termes du Contrat.

## 2. Justification du Contrat

Il y a deux motivations qui peuvent justifier l'achat de GNR : respecter le *Règlement concernant la quantité de GNR devant être livrée par un distributeur* (le « **Règlement** ») et répondre aux besoins en GNR de la clientèle.

L'évaluation de la demande en provenance des clients n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation par la Régie à ce jour et ne devant être traitée qu'à l'étape C, toute justification en faveur de l'approbation du Contrat sur la base de cette motivation devrait être rejetée à ce stade-ci du dossier.

Considérant ce qui précède, la FCEI soumet que les trois questions suivantes se posent pour déterminer le bien-fondé de la demande visant à signer un nouveau contrat d'approvisionnement en GNR:

- Est-ce que le contrat contribue à l'atteinte de la cible 2020-2021 du Règlement?
- Est-ce que le contrat est nécessaire à l'atteinte de la cible 2020-2021 du Règlement?
- Est-ce que le contrat permet de répondre aux besoins identifiés au moindre coût?

Nonobstant ce qui précède, la FCEI calcule que la cible de 5% des volumes livrés en 2025 implique une hausse de [REDACTED] du prix moyen du gaz réseau<sup>1</sup>. À ce niveau et considérant la possibilité pour les clients de s'approvisionner en achat direct, la FCEI estime que le problème auquel Énergir risque de faire face à moyen et long terme n'est pas la difficulté de trouver suffisamment d'approvisionnement pour répondre à la demande des clients en GNR, mais bien la difficulté à écouler volontairement, à un prix [REDACTED] supérieur à la fourniture régulière, les quantités exigées par le Règlement à l'horizon 2025.

La FCEI ajoute que l'écoulement volontaire est important non seulement du point de vue de l'intérêt des clients, mais aussi qu'advenant que les achats de GNR ne puissent être écoulés volontairement, l'imposition forcée de GNR dans la composition du service de fourniture de base pourrait d'engendrer une situation incompatible avec la Loi sur la Régie de l'énergie. Elle estime que tous les efforts devraient être mis en place pour éviter une telle situation.

Par conséquent, il est essentiel que le prix des contrats de GNR que signera Énergir soit raisonnable, concurrentiel face aux autres sources potentielles de GNR et aussi faible que possible afin qu'il favorise au maximum l'achat volontaire de la plus grande quantité de GNR possible dans le futur<sup>2</sup>. C'est notamment le cas du Contrat.

Une fois l'étape C complétée, une quatrième question s'ajoutera aux trois précédentes :

---

<sup>1</sup> La FCEI calcule que la cible de 5% des volumes livrés en 2025 implique une hausse de [REDACTED] du prix moyen du gaz réseau (sur la base d'un prix du GNR [REDACTED] plus élevé que le gaz réseau et d'une proportion de gaz réseau de 40% dans l'ensemble des volumes livrés).

<sup>2</sup> La FCEI note que seuls [REDACTED] ont fait l'objet d'une validation d'intention au prix de [REDACTED] (B-0184-5, p. 25).

- Est-ce que le contrat est nécessaire pour répondre aux besoins des clients?

Bien que la Régie ait reporté à l'étape C du dossier l'évaluation de la demande en GNR de la clientèle, la FCEI abordera tout de même brièvement cette dernière question.

### **2.1. Un contrat contributif à l'atteinte de la cible 2020-2021?**

La FCEI utilise comme base de travail la cible 2020-2021 selon laquelle les livraisons de GNR doivent représenter un pour cent (1%) de la moyenne des volumes livrés des trois dernières années. Afin de simplifier l'analyse, la FCEI évalue cette moyenne à environ 6 000 106 m<sup>3</sup>, bien que les volumes prévus pour les prochaines années soient légèrement supérieurs.<sup>3</sup> Ainsi, les volumes de GNR livrés devraient être de l'ordre de 60 106 m<sup>3</sup>.

Certaines questions préalables se posent pour pouvoir déterminer si ce Contrat contribue à l'atteinte du seuil de 1%. D'abord, il importe de définir ce qu'est un volume livré au sens du Règlement. La FCEI note que selon le texte des tarifs les volumes de GNR injectés dans le réseau peuvent être livrés en franchise ou hors franchise<sup>4</sup>. Donc, selon le texte des tarifs, le fait qu'un volume de gaz soit livré n'implique pas que son utilisateur final se situe en franchise. Si on retient cette même interprétation dans le contexte du Règlement, le Contrat ne contribuerait à l'atteinte de la cible 2020-2021 que s'il est une condition nécessaire à la réalisation du projet. Si l'on croit que la Coop serait effectivement en mesure d'obtenir les prix mis en preuve par Énergir et selon lesquelles la valeur du GNR sur le marché américain est supérieure au prix du Contrat, on peut penser que le projet irait de l'avant de toute manière et contribuerait à l'atteinte de la cible par la livraison de GNR hors franchise. Cette hypothèse est renforcée par les indications selon lesquelles le coût de la biométhanisation du fumier coûte moins de 50 \$/tCO<sub>2</sub>éq., soit moins de 10 c/m<sup>3</sup>. Un projet avec ce coût de production, même en y ajoutant les coûts liés à l'injection dans le réseau, serait plus que rentable au prix du marché américain. Ainsi, l'achat par Énergir de la production de la Coop n'aurait aucune incidence sur la réalisation du projet et sur l'atteinte de la cible.

En l'absence de démonstration à l'effet que le projet dépend du Contrat pour voir le jour et d'indication à l'effet que les livraisons hors franchises ne contribueraient pas à l'atteinte de la cible fixée établie par le Règlement pour 2020-2021, la FCEI prend pour acquis que le Contrat ne contribue pas à l'atteinte de la cible de 1%.

La contribution du Contrat à l'atteinte de la cible soulève également la question de la traçabilité. À cet égard, la FCEI estime qu'Énergir doit être en mesure de démontrer que le caractère renouvelable du GNR qu'elle acquière ne fait pas l'objet d'une double comptabilisation. Cette information est absente de la preuve à ce jour.

### **2.2. Un contrat nécessaire à l'atteinte de la cible 2020-2021?**

Advenant, que la Régie juge que le Contrat, s'il était conclu, contribuerait à l'atteinte de la cible de 1%, la démonstration doit être faite que celui-ci y est également nécessaire. [REDACTED]

<sup>3</sup> La demande atteint 6 150 m<sup>3</sup> en 2023 selon le plus récent plan d'approvisionnement d'Énergir.

<sup>4</sup> Voir les Conditions de service et Tarif d'Énergir en vigueur au premier décembre 2018, article 15.5.2.2.

<sup>5</sup> B-0184, annexe 1.

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

Par ailleurs, Énergir ne présente pas le niveau de livraison de GNR pour les clients en achats directs. Elle ne présente pas non plus le niveau de livraison hors Québec par des producteurs locaux. Le Règlement ne spécifiant pas que les livraisons doivent correspondre à de la fourniture vendue par Énergir elle-même, cette information est essentielle pour juger de l'atteinte ou non de la cible fixée par le Règlement.

### **2.3. Une demande des clients non démontrée**

Tel que mentionné en introduction, la FCEI estime qu'à ce stade-ci, l'évaluation du bien-fondé du Contrat ne doit s'évaluer que de la perspective du respect de l'objectif fixé par le Règlement.

Cela dit, la FCEI note que seuls  $4,6 \cdot 10^6 \text{ m}^3$  de ventes de GNR sont confirmées par contrat avec sept clients à ce jour. Bien qu'Énergir indique un intérêt pouvant aller jusqu'à  $60 \cdot 10^6 \text{ m}^3$ , il n'y a aucune indication du prix que seraient prêts à payer ces autres clients dans la preuve.

Dans ce contexte, la FCEI soumet qu'il est d'autant plus important d'agir avec prudence et de s'assurer que le prix payé pour le GNR est aussi bas que possible.

### **2.4. Un prix d'achat déraisonnable pour les clients**

Le Contrat prévoit un prix d'achat de [REDACTED] (CAD 2019) [REDACTED]. Afin de démontrer le caractère avantageux de ce prix, Énergir utilise une estimation de la valeur sur le marché américain du GNR qui serait produit à Warwick. Elle évalue ce prix à  $170 \text{ c/m}^3$ .

En réponse à une question de la Régie demandant de justifier un prix plus élevé que d'autres sources d'approvisionnement alternatives, Énergir indique que l'intensité en carbone d'un projet de site d'enfouissement est plus faible que celle d'un projet combinant des matières organiques et agricoles, comme c'est le cas pour la Coop.<sup>7</sup> Cette intensité plus faible s'accompagne d'une valeur moins élevée sur le marché américain ce qui explique qu'un projet d'enfouissement commande un prix moins élevé.

La FCEI comprend de la réponse d'Énergir qu'elle semble aborder la négociation des contrats d'approvisionnement en GNR dans une perspective de compétition avec des acheteurs américains. Selon la FCEI cette perspective n'est pas justifiée à ce stade-ci. Dans l'objectif d'assurer l'atteinte de la cible, Énergir devrait être indifférente à ce que la production soit acquise par elle où par un autre acheteur puisque dans les deux cas, les volumes contribuent l'atteinte de la cible.

La conclusion du Contrat par Énergir n'a de pertinence que si elle est déterminante à la réalisation du projet. Si le projet dépend effectivement de la signature du Contrat, cela implique qu'Énergir n'est pas en

---

<sup>6</sup> B-0181, p. 13, tableau 6.

<sup>7</sup> B-0192, p. 3.



- 1) Démontrer que le projet dépend de la signature d'un contrat avec Énergir.
- 2) Démontrer que le projet est nécessaire à l'atteinte de la cible fixée par le Règlement. Cette démonstration devrait inclure un inventaire complet des volumes de GNR livrés au service de fourniture d'Énergir, en achat direct et en livraison par des producteurs à l'extérieur du Québec.
- 3) Une démonstration que le projet offre l'option la plus économique pour atteindre la cible fixée par le Règlement.

La FCEI rappelle que bien qu'elle soit favorable aux moyens qui permettant aux clients qui le souhaitent d'obtenir du GNR, elle s'attend à ce que le prix offert soit le plus intéressant possible. Elle n'est pas convaincue que ce soit le cas en l'instance.